

# Accord en date du 18 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences dans le négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (IDCC 1947)

## Préambule

La loi du 5 septembre 2018 relative à « la liberté de choisir son avenir professionnel » opère d'importants changements en matière de formation et d'alternance.

Elle crée notamment les Opérateurs de compétences (OPCO) qui viennent remplacer les OPCA.

Sur le fondement des articles L6332-1 et suivants du code du travail, ainsi que de la note de cadrage relative à la procédure d'agrément des OPCO, publiée le 5 octobre 2018, les partenaires sociaux de la branche du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés souhaitent désigner leur opérateur de compétences.

## Article 1 : Champ d'application de l'accord

---

Le présent texte est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective du négoce de bois d'œuvres et de produits dérivés (CCN n°3287/IDCC 1947).

## Article 2 : Désignation de l'OPCO « Construction »

---

La FNBM et les organisations syndicales représentatives de la branche du négoce de bois d'œuvres et de produits dérivés (CCN n°3287/IDCC 1947) désignent l'Opérateur de compétences « Construction » et adhèrent, en application de l'article L2261-5 du code du travail, à l'accord collectif national interbranches du 14 décembre 2018 relatif à la constitution de l'opérateur de compétences de la Construction.

Par ce choix, les partenaires sociaux de la branche s'inscrivent dans les objectifs de la loi du 5 septembre 2018 relative à « la liberté de choisir son avenir professionnel » et dans la définition cohérente d'un périmètre, telle que préconisée dans le rapport Marx-Bagorski.

En effet, la filière de la Construction regroupe un ensemble de métiers variés et complémentaires qui, de la fabrication de matériaux à leur commercialisation et de la construction à l'entretien concourent à la réalisation d'ouvrages bâtis et d'infrastructures.

Les entreprises concernées tissent un ensemble de liens économiques, techniques et organisationnels qui concourent à la mobilisation de compétences communes.

Par ailleurs, un ensemble homogène d'entreprises, majoritairement de TPE/PME, compose cette filière.

Enfin, la mise en œuvre des produits du bois par les entreprises du BTP participe à la mise en place d'une filière économique cohérente, porteuse en termes d'employabilité. (cf : *étude de l'Observatoire des métiers du BTP « bois-bâtiment : état des lieux et cartographie des métiers*).

### **Article 3 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension de l'accord**

---

Le présent accord, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quelque soit leur taille, afin de leur faire bénéficier de l'ensemble des dispositions en matière de formation.

### **Article 4 : Dénonciation, Révision de l'accord**

---

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

### **Article 5 : Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

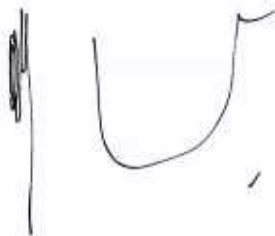


**Suivent les signatures des organisations ci-après :**

**Organisations patronales :**

Fédération du Négoce de Bois et de Matériaux de Construction (FNBM),

Le Président, Franck Bernigaud



Fédération Nationale du Bois (FNB)

**Syndicats de salariés :**

FNCB-CFDT

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

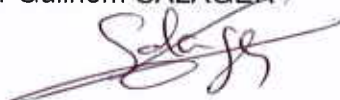


FEC-FO

FNECS-CFE-CGC

CFTC-CSFV

Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER



FNSCBA-CGT

Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Francis ANTOINE

Fait à Paris, le 18 décembre 2018,